Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-420** **02/06/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2021-218 du 25/03/2021 : modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2021.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2022.

Destinataires d'exécution
DRAAF SFRD Établissements publics locaux d'enseignement et de format)ion professionnelle agricoles Lycée Galilée (Gennevilliers) Lycée Pierre-Gilles de Gennes (Paris) Établissements publics d'enseignement supérieur agricole CGAAER Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : cette note de service fixe les modalités de recrutement en classes préparatoires à la voie C des concours d'admission aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles vétérinaires pour la rentrée universitaire 2022.

Textes de référence :
- Articles D.612-19 à D.612-25 du code de l'éducation.
- Arrêté du 5 mars 2021 fixant les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.
- Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 juin 2013 relatif à l'organisation, aux horaires et au programme des classes préparatoires accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C du concours agro-véto.
La procédure d'inscription en classe préparatoire ATS Bio s'effectue directement par un service de saisie électronique du Ministère de l'Agriculture (lien : https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS-BIO/)

Les candidats ne déposent qu'un seul dossier qui vaut pour le réseau des 12 classes ATS-BIO listées ci-dessous.

Cette téléprocédure est ouverte depuis le 5 avril 2022 jusqu'au **28 mai 2022 à minuit.**

1. LISTE DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT UNE CLASSE PRÉPARATOIRE ATS BIO

La liste des écoles qui recrutent sur la voie C du concours agro-véto est disponible sur le site du service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) : https://www.concours-agro-veto.net/spip.php?rubrique332

LEGTA RODEZ LA ROQUE Route d'Espalion CS 73355 ONET LE CHATEAU 12 033 RODEZ CEDEX 9 TEL : 05 65 77 75 00 Site Internet : https://lycee-rodezlaroque.eap.entmip.fr/	LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT 84, avenue du Général de Gaulle CS 90113 33 295 BLANQUEFORT CEDEX. TEL : 05 56 35 56 35 Site Internet : http://formagri33.com
LEGTPA DIJON QUETIGNY 21, bd Olivier de Serres BP 42 21 801 QUETIGNY TEL. : 03 80 71 80 00 Site Internet : http://www.lycee-quetigny.fr/	LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis Campus Agropolis International 3224, route de Mende 34 093 MONTPELLIER CEDEX 5 TEL : 04 67 63 89 89 Site Internet : http://epl.agropolis.fr/lycee_agropolis
LEGTPA de Besançon 2, rue des Chanets 25 410 DANNEMARIE SUR CRETE TEL : 03 81 58 61 41 Site Internet : http://granvelle.educagri.fr	LEGTA Théodore Monod 55, avenue de la Bouvardière BP 55124 35 651 LE RHEU CEDEX TEL : 02 99 29 73 45 Site Internet : http://www.theodore-monod.educagri.fr
LEGTA BOURG LES VALENCE Le Valentin Avenue de Lyon 26 500 BOURG LES VALENCE TEL : 04 75 83 33 55 Site Internet : http://www.valentin.educagri.fr	LEGTPA Louis Pasteur Site de Marmilhat BP 116 63 370 LEMPDES TEL : 04 73 83 72 50 Site Internet : http://www.marmilhat.educagri.fr
LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE Cité des sciences vertes 2, route de Narbonne BP 72647 31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX TEL : 05 61 00 30 70 Site Internet : www.citesciencesvertes.educagri.fr	LEGTA AMIENS LE PARACLET route de Cottenchy 80 440 COTTENCHY TEL : 03 22 35 30 00 Site Internet : http://www.leparacletamiens.fr

LYCÉE GALILÉE 79, avenue Chandon 92 230 GENNEVILLIERS TEL : 01 47 33 30 20 Site Internet : http://www.lyc-galilee-gennevilliers.ac-versailles.fr	LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB 11, rue de Pirandello 75 013 PARIS TEL : 01 44 08 06 50 Site Internet : http://www.encpb.org

2. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2.1. Diplômes donnant accès aux classes préparatoires

La voie C des concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel obtenu après deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un de ces diplômes, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation.

L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS).

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est identique à celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et aux écoles nationales vétérinaires par la voie C, telle qu'elle est établie dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans l'annexe III de l'arrêté du 1er août 2019 relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.

Elle mentionne :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA**) dans toutes les options existantes.
- le **brevet de technicien supérieur (BTS)** dans les spécialités suivantes :
  - Analyses de biologie médicale ;
  - Bioanalyses contrôles ;
  - Biotechnologie ;
  - Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
  - Contrôle industriel et régulation automatique ;
  - Diététique ;
  - Maintenance des systèmes option A : système de production ;
  - Métiers de l'eau ;
  - Métiers de la chimie ;
  - Métiers des services à l'environnement ;
  - Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries ;
  - Système numérique option A : informatique et réseaux ;
  - Techniques et services en matériels agricoles ;
  - Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.

- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :
  - Chimie ;
  - Génie biologique ;
  - Génie chimique-génie des procédés ;
  - Génie du conditionnement et de l'emballage ;
  - Génie thermique et énergie ;
  - Gestion logistique et transport ;
  - Hygiène, sécurité, environnement ;
  - Mesures physiques ;
  - Qualité, logistique industrielle et organisation ;
  - science et génie des matériaux.

- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'Institut national des techniques de la mer du Centre national des arts et métiers.

- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin.

Commission de validation des études supérieures (VES)

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à l'article 8 de l'arrêté du 1er aout 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires, il est instauré une commission de validation des études supérieures. Cette commission doit se prononcer sur la recevabilité d'une candidature lors de la présentation de diplômes ne figurant pas dans la liste des diplômes requis pour candidater à la voie C des concours agronomiques et vétérinaires définie dans l'Annexe III des arrêtés mentionnés ci-dessus.

La Commission de Validation des Etudes Supérieures VES est une commission pédagogique qui se prononce sur les demandes de validation des études supérieures et peut au vu du dossier du candidat accompagné des pièces justificatives nécessaires, l'autoriser à concourir si le diplôme est jugé équivalent. Cette commission validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac du candidat. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation des études doit télécharger les pièces exigées lors de son dépôt de candidature en ligne, sur le site dédié, avant la date de clôture des inscriptions fixée au 28 mai 2022.

En plus des pièces demandées lors de la demande d'admission en ligne, le dossier à constituer pour la commission VES est inclus dans la téléprocédure. Il est composé des pièces suivantes :

- référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- un CV ;
- une lettre de motivation ;
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher du Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP) http://www.ciep.fr).

Le candidat peut également fournir tout document utile à l'examen de sa demande.

La commission ne se prononce que pour la session en cours. A l'issue de la commission, deux possibilités sont possibles :

- soit les études sont validées, et la candidature à la classe préparatoire sera recevable et examinée dans le cadre de la procédure commune d'admission ;
- soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

La commission VES peut éventuellement proposer au candidat une autre voie en fonction de ses diplômes.

2.2. Demande d'inscription

La demande d'inscription s'effectue directement en ligne par les candidats, sur le site : **https://agriculture-portail.6tzen.fr/loc_fr/default/requests/ATS-BIO/**

Une note d'information téléchargeable depuis ce site est à lire avant de débuter toute demande.

La téléprocédure est ouverte depuis le 05 avril 2022 et publiée sur les sites internet des établissements accueillant une classe préparatoire ATS Bio.

La clôture des inscriptions est fixée au 28 mai 2022 minuit. Aucune inscription ne pourra être déposée passée cette date.

Les candidats doivent obligatoirement sélectionner, dans l'ordre de leurs vœux, 2 établissements parmi les 12 qui accueillent des classes préparatoires ATS Bio.

Ils peuvent compléter leurs choix dans la limite de six vœux maximum.

2.3. Composition des dossiers de demande d'admission

Le dossier électronique de demande d'admission doit être **complété de tous les justificatifs demandés**, à défaut le dossier sera rejeté.

Pour être traité, le dossier scolaire du candidat doit comporter :

- la photocopie des bulletins scolaires des classes de 1ère et de terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
- la photocopie du relevé des notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires (notes du 1er groupe en cas de rattrapage) ;
- la photocopie des relevés complets des notes et des appréciations des enseignants pendant les deux années d'études supérieures (BTSA, BTS, BTSM, DUT), ces relevés comprenant obligatoirement les moyennes de la classe. Compte tenu de la date de clôture des inscriptions, seules les notes et les appréciations obtenues par l'élève au jour du dépôt électronique du dossier sont prises en compte. **Les bulletins du 3e trimestre de l'année terminale ne sont donc pas pris en considération**. En cas de redoublement de classe, le candidat pourra choisir de faire figurer les résultats correspondant à la meilleure des deux années ;
- l'avis pédagogique pour la poursuite d'études.

Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.

2.4. Cotation des dossiers

Les dossiers des candidats sont examinés par la commission nationale d'admission en classe préparatoire ATS Bio et font l'objet d'une évaluation chiffrée sur 100 points par addition des quatre notes suivantes :

- une note sur 35 points établie après cotation des résultats obtenus à l'examen de fin de cycle secondaire (baccalauréat ou équivalent) et prise en compte d'une mention éventuelle à l'examen ;
- une note sur 15 points reprenant l'avis de l'établissement d'origine sur la poursuite d'études en classe préparatoire ;
- une note sur 15 points reflétant l' avis de la commission sur le parcours du candidat dans l'enseignement secondaire et sur la progression secondaire/enseignement supérieur court ;
- une note sur 15 points reflétant l'avis de la commission sur les résultats et le parcours dans enseignement supérieur court ;
- une note sur 20 points reflétant l'avis de la commission sur l'ensemble du dossier et sur le cursus du candidat.

Si la cotation de son dossier le permet et en fonction de la capacité d'accueil des établissements demandés, le candidat se verra proposer une affectation qui respectera l'ordre de vos vœux.

Il lui appartiendra d'accepter ou de refuser cette proposition, sachant que toute acceptation ou refus est définitif.

Si la commission ne peut lui proposer aucun de ses vœux et que la cotation de son dossier le permet, le candidat sera placé en liste complémentaire. Une place dans un établissement (qu'il figure ou pas dans ses vœux) pourra lui être proposée au fur et à mesure des désistements éventuels.

La liste complémentaire est classée et gérée au niveau national. Il n'est pas établi de liste par établissement.

Les candidats dont la cotation du dossier ne permet ni de les admettre dans une classe préparatoire, ni de les inscrire en liste complémentaire sont déclarés ajournés.

2.5. La commission nationale d'admission en classes ATS

2.5.1. La composition de la commission nationale d'admission en classe ATS

La composition de la commission nationale d'admission est fixée chaque année par arrêté, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.*

Ainsi sont nommés un(e) président(e) ; douze membres représentant chacun des lycées dotés de ce type de classe préparatoire, désignés par le chef d'établissement ; trois membres désignés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche, nommés parmi ses services, l'inspection de l'enseignement agricole ou les services formation recherche développement des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; trois membres représentant des établissements publics d'enseignement supérieur recrutant des étudiants à l'issue de cette classe préparatoire, sur proposition de la conférence des directeurs de l'enseignement supérieur agricole ; deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur connaissance du monde éducatif, sur proposition du président ou de la présidente de la commission nationale.

A cet effet, chacun des chefs d'établissements accueillant une classe préparatoire ATS Bio sera invité à désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant).

2.5.2. Les missions de la commission nationale d'admission en classe ATS

Les missions de la commission nationale d'admission en classes ATS, sont définies à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*.

Cette commission examine les dossiers de candidature, les évalue et prononce l'ensemble des admissions en classes ATS, en s'assurant que les candidats issus de BTSA, BTS, BTSM et DUT aient les mêmes chances d'accéder à ces classes et établit les listes d'admission par ordre de mérite pour chaque classe.

La commission nationale d'admission en classe ATS est également chargée de définir le seuil d'admission en liste complémentaire, de la valider et d'assurer le lien avec les candidats au fur et à mesure des désistements.

La liste complémentaire est classée et gérée au niveau national. Il n'est pas établi de liste par établissement.

2.6. Dérogation à l'interdiction du redoublement d'une classe ATS Bio

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2021 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieure*s, aucun redoublement n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attesté par un certificat médical, sur proposition du chef d'établissement et après décision de la commission nationale d'admission en classes ATS. Pour ce faire, la demande de redoublement sera adressée par l'établissement au président ou à la présidente de la commission nationale dès que possible et au plus tard le 10 juin 2022.

Le dossier de demande de redoublement comprend l'avis du conseil des professeurs de la classe préparatoire, l'avis du chef d'établissement précisant la durée de l'absence ou des périodes d'absence, les pièces justificatives et une demande manuscrite et étayée du candidat.

Si le redoublement est validé, la commission nationale d'admission en classes ATS prononcera l'admission du candidat soit dans son établissement d'origine, soit dans un autre établissement si le redoublement hors établissement d'origine semble bénéfique. Dans ce cas, la proposition sera mentionnée dans l'avis du conseil des professeurs.

DÉCISIONS D'ADMISSION

À la suite de la réunion de la commission nationale d'admission en classe ATS, les candidats seront prévenus par courriel de la suite donnée à leur candidature **après le 23 juin 2022.**

Par ailleurs, les chefs d'établissement communiqueront à la DGER les listings des candidats réellement en classe dans leur établissement ayant des sections ATS au plus tard le15 novembre 2022.

Le calendrier d'admission est le suivant :

Calendrier d'admission en classes ATS Bio – Session 2022	
Dépots des dossiers sur le site	Du 5 avril au 28 mai 2022
Réunion de la Commission nationale d'admission	Du 15 au 17 juin 2022
Commission de validation des études supérieures (VES)	Par voie électronique courant juin 2022
Envoi des résultats (liste principale et complémentaire par mail et ajournés par voie postale)	après le 23 juin 2022
Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement	Date indiquée dans le mail d'admission des candidats

CONTACT

Pour toutes demandes, les directeurs ou coordonnateurs des classes ATS peuvent contacter le Bureau des formations de l'enseignement supérieur de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche par mail :

candidature-ats-bio.dger@agriculture.gouv.fr

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Valérie BADUEL